

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE PERMANENT N° 766 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du trois septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 476/2024 du dix septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 281/2024 du douze septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et obligent à édicter à leur égard des prescriptions spéciales,
Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux traduisant des arrêts ou des stationnements pouvant être considérés comme gênants,
Considérant que les règles de stationnement actuelles ne suffisent pas à garantir la fluidité du trafic et, prévenir les risques d'accidents, qu'il s'en suit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général,
Considérant qu'en outre le stationnement des véhicules sur les espaces verts appartenant à la Commune est susceptible d'entraîner un trouble manifeste à la sécurité publique et occasionne inévitablement des dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,
Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver l'intégrité des espaces verts de la Commune,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune,

ARRETE

Art. 1. - L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants :

- ▶ Sur les voies matérialisées par une ligne jaune continue et/ou des panneaux types B6A et B6D
- ▶ Sur les pelouses appartenant au domaine public communal, les terre-pleins et tout autre espace vert situés sur le territoire communal

Art. 2. - Les dispositions de présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune dès l'accomplissement des formalités de publication.

Art. 3. - Les véhicules de sécurité ainsi que les véhicules de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **20 SEPT 2024**
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.